



**PRÉFET du CALVADOS  
PRÉFET DE LA MANCHE**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Calvados**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Manche**

## **Arrêté inter-préfectoral portant protection des biotopes de la Vire et de certains de ses affluents**

### **RAPPORT MOTIVANT LA DÉCISION SUITE A LA PARTICIPATION DU PUBLIC**

Dans le cadre d'une stratégie nationale, une réflexion visant à renforcer la préservation de la richesse biologique de la vallée de la Vire a été engagée conjointement, depuis plus d'un an, par les directions départementales des territoires et de la mer du Calvados et de la Manche.

Ce bassin versant est en effet propice à l'existence de plusieurs espèces patrimoniales et protégées inféodées aux milieux aquatiques. Au-delà du statut de protection dont bénéficient ces espèces, leur conservation nécessite la mise en œuvre de mesures tendant à préserver les habitats nécessaires à leur alimentation, reproduction, repos ou survie. C'est l'objet des arrêtés préfectoraux de protection de biotopes, tels que définis par l'article R.411-15 du code de l'environnement.

A l'issue d'un état des lieux (document téléchargeable ci-dessous), cinq espèces dont la conservation constitue un enjeu national ont été ciblées :

- le Saumon atlantique (*Salmo salar*), la Grande alose (*Alosa alosa*), la Lamproie marine (*Petromyzon marinus*) et la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*) présents sur le cours principal de la Vire et certains affluents,
- l'Écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) encore présente sur la partie amont de certains affluents.

Ces espèces cibles ont des exigences strictes et voisines en matière d'habitat : des eaux vives et fraîches, bien oxygénées, sur des substrats plutôt grossiers et non colmatés. Les lamproies marines sont aussi très sensibles à la qualité des eaux et des sédiments en raison de leur longue phase larvaire (5 à 6 ans) dans le sédiment sablolimoneux. Quant à l'écrevisse à pieds blancs et la cordulie à corps fin, elles affectionnent toutes deux un couvert végétal rivulaire assez dense, qui leur procure les zones ombragées et les sous-berges riches en racines dont elles ont besoin.

Aussi, les mesures envisagées dans le cadre de cet arrêté de protection de biotope visent les principaux objectifs suivants :

- maintenir ou améliorer la qualité des paramètres physico-chimiques de l'eau,
- réduire les facteurs favorisant le colmatage des fonds (eutrophisation, MES via érosion des sols et des berges),
- conserver l'intégrité morphologique des cours d'eau (notamment lit mineur et berges),
- respecter les objectifs en matière de continuité écologique des cours d'eau.

Il est proposé d'instaurer ces mesures de protection sur la Vire en amont de sa confluence avec l'Aure, et sur tous les cours d'eau, identifiés sur la cartographie départementale des cours d'eau, de ses bassins affluents suivants : la Joigne, l'Hain, le Furnichon, le Beauoudray, la Gouvette, la Drôme, le Roucamps, la Souleuvre, la Brévogne, l'Allière. Ces mesures s'appliquent principalement sur le lit mineur, les berges et la ripisylve de l'ensemble des cours d'eau ainsi identifiés.

D'autres mesures de protection sont également proposées dans la zone inondable des cours d'eau ainsi désignés et au moins dans une bande de 35 mètres de large de part et d'autre des berges de ces cours d'eau.

L'article L.123-19-1 du code de l'environnement rend obligatoire la participation du public aux décisions des autorités de l'État ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas déjà soumises par d'autres textes à une procédure particulière organisant cette participation. Les projets accompagnés d'une note de présentation sont mis à disposition du public par voie électronique. Ce dernier dispose de 21 jours pour déposer ses remarques. Les décisions ne peuvent être adoptées avant un délai de 4 jours à compter de la date de la clôture de la consultation. Afin de respecter cette obligation, le projet d'arrêté a été mis à disposition du public par voie électronique sur le portail internet départemental des services de l'État du vendredi 26 octobre au jeudi 22 novembre 2018 inclus.

Le public n'a formulé aucune observation lors de cette consultation .

Parallèlement à la procédure de consultation du public, conformément à l'article R.411-16 du code de l'environnement, il a été sollicité l'avis des chambres départementales d'agriculture, du directeur régional de l'Office National des Forêts, ainsi que des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites.

La chambre d'agriculture du Calvados, ainsi que celle de la Manche, ont émis toutes deux un avis défavorable à ce projet d'arrêté en soulignant notamment les difficultés importantes de financement et d'entretien liées à la mise en place dans certains cas de clôtures en relation avec l'interdiction de piétinement du lit mineur par le bétail. Dans ces avis, une modification du terme « eaux usées » utilisé pour caractériser les eaux issues de drains a également été sollicitée.

L'Office National des Forêts a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté après avoir souhaité que le franchissement des ruisseaux par les engins de débardage puisse être envisagé à l'aide de kits de franchissements temporaires, couramment utilisés par leurs services.

Aussi, le projet d'arrêté de protection de biotope a été présenté à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du Calvados et de la Manche, respectivement le 15 janvier et le 26 février 2019, avec les quelques modifications suivantes :

- introduction d'un délai de mise en application, non prévu dans le projet d'arrêté initial, pour la mesure relative à l'interdiction du piétinement. Ce délai de 5 ans maximum à compter de la signature de l'arrêté, vise à permettre aux collectivités de mettre en place les programmes d'accompagnement nécessaires notamment dans le cadre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI). Pour les parties de cours d'eau bénéficiant d'un programme de restauration et d'entretien déclaré d'intérêt général par le préfet, cette interdiction est applicable dès la réalisation des travaux programmés ;
- suppression du terme « eaux usées » en ce qui concerne les eaux issues de drains ;
- rappel dans l'arrêté de la possibilité d'utiliser des kits de franchissements temporaires sans modifier les profils du cours d'eau.

Les deux commissions départementales de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ont émis un avis favorable sur ce projet d'arrêté ainsi modifié.

Les conclusions de ce rapport conduisent à émettre un avis favorable à la prise de l'arrêté proposé à la participation du public avec les quelques modifications non substantielles sus-visées.

Fait à Caen, le - 6 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental

Laurent MARY

Fait à Saint-Lô, le 09 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer

Jean Kugler